



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : 22.6.2020

Mars Di Bartolomeo

PL 7606



MOTION

La Chambre des Députés,

- considérant qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - « 1. (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)
 - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; (...)
 - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, (...) » ;
- considérant que tant les mesures d'isolement et de quarantaine que les mesures d'hospitalisation ou de confinement forcés s'analysent comme des mesures privatives de liberté dès lors que la personne concernée se voit interdite de déplacement pendant une tranche au moins substantielle de la journée ;
- considérant qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « la privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention. Il ne suffit donc pas que la privation de liberté soit conforme au droit national, encore faut-il qu'elle

soit nécessaire dans les circonstances de l'espèce (...) et conforme au principe de proportionnalité (...) » (Enhorn c. Suède, §36) ;

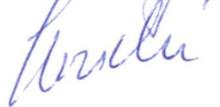
- considérant qu'en ce qui concerne l'hospitalisation ou le confinement forcé en particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans l'arrêt Enhorn contre la Suède que « les critères essentiels à la lumière desquels doit s'apprécier la « régularité » de la détention d'une personne « susceptible de propager une maladie contagieuse » consistent à savoir, d'une part, si la propagation de la maladie est dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques, et, d'autre part, si la détention de la personne contaminée constitue le moyen de dernier recours d'empêcher la propagation de la maladie, d'autres mesures, moins sévères, ayant déjà été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public. Lorsque ces critères ne sont plus remplis, la privation de liberté perd sa justification » (§44) ;
- que la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé prévoit dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses la possibilité pour le Directeur de la Santé de prendre des mesures individuelles et collectives (art.10) tels que la quarantaine et l'isolement, ainsi qu'une procédure d'hospitalisation forcée d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse et qui néglige ou refuse de se faire traiter (art.11) ;
- que la Commission de la Santé et des Sports ainsi que la Commission de la Justice de la Chambre des Députés, lors des travaux parlementaires dans le cadre du projet de loi 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, a examiné en détail les dispositions et procédures prévues par la loi précitée du 21 novembre 1980 ;
- que les deux commissions parlementaires ont constaté que les procédures de quarantaine et d'isolement, ainsi que l'hospitalisation forcée, telles que prévues par la loi précitée du 21 novembre 1980, ainsi que les modalités et délais de recours y prévus méritent d'être revus à la lumière de l'évolution des principes en matière de sauvegarde des droits de la personne dans le cadre des procédures de justice ;

- qu'il y a consensus que la procédure d'hospitalisation ou de confinement forcé n'est applicable que dans le contexte de maladies contagieuses, d'épidémies ou de pandémies et en dernier ressort, lorsque les autres mesures prévues pour contenir le risque de propagation d'une maladie contagieuse n'ont pas été respectées ;
- qu'il est essentiel qu'un dispositif légal d'hospitalisation forcée ou de confinement forcé parvienne à garantir un juste équilibre entre le respect des libertés individuelles et l'impératif de protection de la santé publique ;

invite le Gouvernement

- à élaborer dans les meilleurs délais et selon les principes retenus dans le cadre des discussions autour du projet de loi 7606, un projet de loi portant révision des articles 10 et 11 de la loi du 21 novembre 1980.

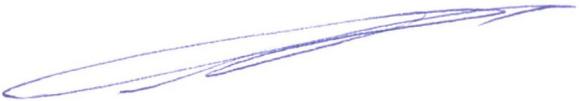
Mavis de Bartolomea


Lorschi José


Marc Baum


Gilles BAUW


Sven CLEMENT


Joël Engeler



 A. Winkel